



REGLEMENT INTERIEUR

**du Comité Départemental
de Badminton
de Loire-Atlantique**

Règlement Intérieur du Comité Départemental de Loire-Atlantique

TABLES DES MATIERES

<u>1. CONSTITUTION ET HABILITATION</u>	3
1.1 LA CONSTITUTION	3
1.2 L'HABILITATION	3
<u>2. ASSEMBLEE GENERALE ET ELECTIONS</u>	3
2.1 L'ASSEMBLEE GENERALE	3
2.2 COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE	4
2.3 ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
2.4 PROCEDURE SPECIALE DE COOPTATION DE MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
2.5 ELECTION DU PRESIDENT	6
2.6 L'ELECTION DU BUREAU	6
<u>3. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT</u>	7
3.1 LES MOYENS INSTITUTIONNELS DU COMITE DEPARTEMENTAL	7
3.2 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION - LE FONCTIONNEMENT DES SEANCES	7
3.3 LE BUREAU	8
3.4 LE PRESIDENT	9
3.5 LE SECRETAIRE GENERAL	9
3.6 LE TRESORIER GENERAL	9
3.7 CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS	10
<u>4. ASSOCIATIONS SPORTIVES ET LICENCES</u>	10
4.1 L'AFFILIATION	10
4.2 LICENCES	11

1. Constitution et habilitation

1.1 La constitution

- 1.1.1 Le Comité Départemental de Badminton de Loire-Atlantique est une association déclarée dont les statuts et règlements sont établis en conformité avec ceux de la Fédération, et en harmonie avec les textes législatifs ou réglementaires en vigueur. Le Comité Départemental constitue une unité administrative de la Fédération. Il bénéficie à ce titre d'une gestion autonome dans le cadre des statuts fédéraux, des règlements et de la politique définie par la Fédération.
- 1.1.2 Le Comité Départemental est l'organe déconcentré de la Ligue dans l'application de la politique fédérale.
- 1.1.3 Le Comité Départemental réunit toutes les associations sportives ainsi que les licenciés individuels de son ressort territorial. Celui-ci se confond avec le territoire administratif du département de la Loire-Atlantique.

1.2 L'habilitation

- 1.2.1 L'habilitation et les pouvoirs du Comité Départemental lui sont conférés par le Conseil d'administration de la Fédération, dans le respect des statuts fédéraux et du présent Règlement.
- 1.2.2 Les divers organismes du Comité Départemental ne peuvent prendre de décisions contraires aux Statuts et Règlements de la Fédération et de la Ligue, à peine de nullité qui sera constatée par la juridiction fédérale compétente et sans préjudice des sanctions prévues par les règlements.

2. Assemblée générale et élections

2.1 L'assemblée Générale

- 2.1.1 L'Assemblée Générale du Comité est composée et fonctionne selon les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 des statuts départementaux.
- 2.1.2 L'Assemblée Générale est convoquée dans les conditions fixées par l'article 9 des statuts du Comité.
- 2.1.3 L'ordre du Jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'administration, au plus tard trois semaines avant sa réunion, et mis à la disposition des clubs et des représentants des licenciés individuels.
- 2.1.4 Les membres qui désirent faire des propositions pour l'ordre du jour doivent les adresser au siège du Comité Départemental au moins un mois avant l'Assemblée Générale.
- 2.1.5 Le Président du Comité Départemental préside l'Assemblée Générale ou, s'il le désire, propose au vote de l'Assemblée Générale un Président de Séance.
- 2.1.6 Une feuille de séance est signée par tous les délégués régulièrement mandatés.
- 2.1.7 La séance est ouverte par le Président de Séance. Si un quorum est requis, il conviendra d'attendre que celui-ci soit atteint.
- 2.1.8 L'Assemblée Générale adopte le Procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente et les modifications qui lui sont apportées si nécessaire.

Règlement Intérieur du Comité Départemental de Loire-Atlantique

2.1.9 Le Procès-verbal est établi par le Secrétaire Général, et signé par le Président et le Secrétaire Général.

2.2 Composition de l'Assemblée Générale

2.2.1 Les représentants ou leurs suppléants doivent avoir atteint l'âge de 16 ans.

2.2.2 Le Conseil d'administration met à disposition les moyens nécessaires à l'élection des représentants à l'Assemblée Générale des licenciés individuels.

2.2.3 Toute personne peut assister à l'Assemblée Générale du Comité.

2.3 Élection du Conseil d'administration

2.3.1 Les candidatures au conseil d'administration peuvent être adressées au Comité Départemental jusqu'à l'élection. Les candidats doivent être licenciés à la Fédération à cette date. Ils doivent respecter les conditions de l'article 13 des statuts départementaux.

2.3.2 La liste des candidatures pour l'élection des membres est dressée dans l'ordre alphabétique en précisant si les candidats sont des hommes ou des femmes ainsi que leur qualité éventuelle de médecin. La répartition des sièges entre hommes et femmes, conformément à l'article 13 des statuts du Comité, est indiquée. Les bulletins de vote (ou équivalents électroniques) reproduisent cette liste. L'électeur doit choisir explicitement les candidats auxquels il apporte son vote ; ce choix doit être identique pour toutes les voix qu'il a en sa possession. Un bulletin comportant plus de noms que de postes à pourvoir, au total et dans chaque catégorie, est déclaré nul.

2.3.3 L'attribution des sièges se fait dans l'ordre des catégories indiquées ci-dessus (hommes et femmes), sachant que le médecin fait également partie des représentants masculins ou féminins. Toutefois, le cas échéant, l'attribution se fait d'abord dans la ou les catégories dans lesquelles le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir.

2.3.4 Si un deuxième tour de scrutin a lieu, il met aux prises les candidats non élus du premier tour, en respectant l'article 14 des statuts départementaux. Lorsqu'il y a égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats en position d'être élus, pour un nombre de sièges à pourvoir inférieur à ce nombre de candidats, le ou les candidats les plus âgés sont élus. Dans chacune des catégories hommes ou femmes, s'il y a moins de candidats élus que de postes à pourvoir, ces postes restent vacants jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Règlement Intérieur du Comité Départemental de Loire-Atlantique

- 2.4 Procédure spéciale de cooptation de membres au Conseil d'administration
- 2.4.1 La procédure spéciale de cooptation est prévue par l'article 15 des statuts du Comité Départemental. Elle vise à compléter l'effectif du conseil d'administration. Elle ne peut être mise en œuvre :
- que si le nombre de membres du conseil d'administration est inférieur à 14 ;
 - que si le conseil d'administration adopte une décision en ce sens.
- 2.4.2 Dans sa décision, le conseil d'administration :
- constate qu'il est composé de moins de 14 membres ;
 - en prenant en compte les licences validées au 1^{er} mai précédent la décision, il désigne les 7 associations affiliées qui comprennent le plus grand nombre de licenciés et dont aucun licencié n'est déjà membre du conseil d'administration. Si plusieurs de ces associations affiliées ont le même nombre de licenciés, on désignera d'abord celle qui comprend le plus grand nombre de licenciés âgés d'au moins 16 ans. Si l'égalité persiste, on procédera par tirage au sort.
- 2.4.3 La décision est signée par le Président et le Secrétaire Général du Comité Départemental puis est notifiée par courrier au Président de chacune des 7 associations affiliées concernées. Le conseil d'administration/comité directeur de ces dernières doit se réunir au plus tard 70 jours après la notification.
- 2.4.4 Par un vote à bulletin secret, les membres du conseil d'administration/comité directeur de chacune des 7 associations affiliées concernées proposent un adhérent ou une adhérente de l'association qui remplit les conditions d'éligibilité déterminées par l'article 13 des statuts du Comité Départemental. Le nom de la personne proposée et son numéro de licence fédérale sont inscrits dans un courrier signé par le Président et le Secrétaire de chacune des associations concernées qui est adressé au Président du Comité Départemental au plus tard 7 jours après le vote.
- 2.4.5 Lors de sa plus proche réunion qui suit la réception du courrier de l'association affiliée, le conseil d'administration statue sur la cooptation de l'adhérent(e) proposé(e) par un vote à bulletin secret. Chaque membre du conseil d'administration indique sur son bulletin de vote par OUI ou par NON s'il accepte la cooptation de l'adhérent(e) proposé(e). La cooptation est acquise à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs : dès lors, la personne cooptée devient, à part entière, membre du conseil d'administration.
- 2.4.6 Si le conseil d'administration refuse de coopter l'adhérent(e) proposé(e) par l'association affiliée, le Président de cette dernière en est informé par une nouvelle notification signée par le Président et le Secrétaire général du Comité Départemental et il est procédé de nouveau comme indiqué aux points précédents.
- 2.4.7 Sanctions. L'association affiliée concernée par la procédure de cooptation qui s'opposerait à son application ou qui userait de moyens dilatoires pour s'en exonérer s'expose à la suspension des aides financières à la formation versées par le Comité Départemental. De plus, si l'association affiliée ne dispose d'aucun membre dans une commission du Comité Départemental, le Conseil d'Administration se réserve le droit de limiter à 5 équipes (Interclub senior et interclub vétéran) sur la saison suivant la procédure de cooptation.

Règlement Intérieur du Comité Départemental de Loire-Atlantique

2.5 Election du Président

- 2.5.1 L'Assemblée Générale : dès la fin de la proclamation des résultats de l'élection du Conseil d'administration, le Président de Séance suspend celle-ci et invite les membres du Conseil d'administration à se réunir afin de choisir un candidat à la Présidence à présenter aux suffrages de l'Assemblée Générale.
- 2.5.2 Le Conseil d'administration. Le doyen d'âge du Conseil d'administration prend la direction de la réunion. Il sollicite la déclaration d'éventuels candidats. Qu'il y en ait un ou plusieurs, il soumet au vote du Conseil d'administration, à bulletins secrets, cette ou ces candidatures. Pour être choisi, le candidat doit avoir obtenu la majorité absolue des voix valablement exprimées et des bulletins blancs.
- 2.5.3 La proposition. Le Président de Séance de l'Assemblée Générale déclare alors la séance reprise. Il propose le candidat du Conseil d'administration aux suffrages de l'Assemblée Générale.
- 2.5.4 Le vote se fait conformément à l'article 19 des statuts du Comité.
- 2.5.5 La Proclamation : soit le candidat est élu en conformité avec l'article 19 des statuts du Comité ; soit le candidat n'est pas élu et le Conseil d'administration se retire à nouveau en réunion afin de proposer un nouveau candidat, et ainsi de suite jusqu'à ce que l'Assemblée Générale élise un Président.
- 2.5.6 La Présidence. Dès la proclamation de son élection, le nouveau Président prend la direction de l'Assemblée Générale.

2.6 L'élection du Bureau

- 2.6.1 Les membres du Bureau sont élus à la majorité absolue des membres présents au premier tour et à la majorité simple ensuite, au cours de la séance du Conseil d'administration qui suit l'Assemblée Générale où il a été procédé au renouvellement total des membres du Conseil d'administration et à l'élection du Président du Comité
- 2.6.2 Les membres sortants sont rééligibles.
- 2.6.3 Les candidatures au Bureau sont recensées par le Président. La répartition des sièges entre hommes et femmes, conformément à l'article 19 des statuts du Comité, est indiquée. Les bulletins de vote (ou équivalents électroniques) reproduisent cette liste de candidats. Chaque électeur dispose d'une voix. L'électeur doit choisir explicitement les candidats auxquels il apporte son vote. Un bulletin comportant plus de noms que de postes à pourvoir, au total et dans chaque catégorie, est déclaré nul.
- 2.6.4 L'attribution des sièges se fait dans l'ordre des catégories indiquées ci-dessus (hommes et femmes). Toutefois, le cas échéant, l'attribution se fait d'abord dans la ou les catégories dans lesquelles le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir.
- 2.6.5 Si un deuxième tour de scrutin a lieu, il met aux prises les candidats non élus du premier tour. Un candidat n'obtenant aucune voix n'est pas élu.
- 2.6.6 Lorsqu'il y a égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats en position d'être élus, pour un nombre de sièges à pourvoir inférieur à ce nombre de candidats, le ou les candidats les plus âgés sont élus. Dans chacune des catégories hommes ou femmes, s'il y a moins de candidats élus que de postes à pourvoir, ces postes restent vacants jusqu'à la prochaine réunion du Conseil d'administration.
- 2.6.7 Les cas de vacances de poste seront traités conformément à l'article 20 des statuts du Comité.

3. Composition et Fonctionnement

3.1 Les moyens institutionnels du Comité départemental

3.1.1 Le Comité dispose pour son fonctionnement général :

– d'un Conseil d'administration au sein duquel on trouve :

- le Bureau chargé des affaires courantes ou urgentes ;
- des Commissions pour préparer les dossiers fondamentaux.

3.2 Le Conseil d'administration - Le fonctionnement des séances

3.2.1 Le Conseil d'administration, organe de direction du Comité Départemental, a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'objet du Comité, dans le cadre de la politique approuvée par l'Assemblée Générale. Il accomplit notamment les missions attribuées par les statuts et procède à la désignation des Commissions.

3.2.2 Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration financière, technique et la direction morale du Comité Départemental. Il délibère sur le Budget préparé par le Trésorier Général avant que celui-ci ne soit présenté à l'Assemblée Générale. Dans le respect des orientations majeures définies par l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration définit la politique générale du Comité. Il délègue l'application de cette politique au Bureau, et il en contrôle l'exécution.

3.2.3 Le Conseil d'administration fixe la date des Assemblées Générales et la publie au moins trois mois à l'avance, par tous les moyens qu'il décide lui-même. Dans le cas où la convocation a été demandée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale (conformément à l'article 9 des statuts départementaux) la date est fixée entre 15 jours et 2 mois après la réception de la demande de convocation.

3.2.4 Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse valable, n'a pas assisté à trois séances consécutives du Conseil d'administration, perd la qualité de membre du Conseil d'administration.

3.2.5 Le Président établit l'Ordre du Jour du Conseil d'administration en tenant compte des demandes d'inscription de sujets à l'Ordre du Jour, lesquelles doivent parvenir au Secrétariat Général 2 semaines avant la date fixée pour la réunion. Il adresse aux membres du Comité l'Ordre du Jour avec la convocation et les documents préparatoires adéquats au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion.

Le Président peut convoquer aux réunions du Conseil d'administration, à titre consultatif, toutes les personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire, en fonction de l'Ordre du Jour.

3.2.6 Conduite des Séances

– Le Président du Comité Départemental préside les séances du Conseil d'administration ou, s'il le désire, désigne la personne de son choix comme Président de Séance. En l'absence du Président, la séance est présidée par le plus âgé des Vice-présidents présents ; à défaut de Vice-président présent, par le Trésorier Général, à défaut enfin, par le plus âgé des membres présents.

– Le Président de Séance doit, sur chaque question, assurer le droit de parole, à tour de rôle, à tous les membres qui en font la demande. Il a qualité pour prononcer les rappels à l'ordre, avec ou sans inscription au compte-rendu.

– Le Président peut suspendre la séance, mais il ne peut la lever, avant l'épuisement de l'Ordre du Jour, qu'avec l'accord de la majorité des membres présents.

3.2.7 Ordre du Jour

– Le Président donne lecture de l'Ordre du Jour. Les membres du Conseil d'administration peuvent proposer des additions aux questions inscrites ou des

Règlement Intérieur du Comité Départemental de Loire-Atlantique

modifications à l'ordre dans lequel elles seront examinées. Il est fait droit à toute demande réunissant au moins la moitié des voix des membres présents.

- L'Ordre du jour une fois épuisé, le Conseil d'administration peut aborder toute autre question de son choix.
- Avant de lever la séance, le Conseil d'administration fixe la date et le lieu de la séance suivante.

3.2.8 Compte Rendu des Séances

- Le Secrétaire Général établit le projet de compte-rendu de la séance. En cas d'absence de celui-ci, le Président de Séance désigne un membre présent pour établir le projet de compte-rendu.
- Celui-ci est adressé dans le mois qui suit la réunion aux membres du Conseil d'administration.
- Le compte-rendu définitif est adressé ensuite aux membres du Conseil d'administration et aux Présidents de clubs.

3.2.9 Délibérations

- Toute proposition soumise au vote est agréée si elle réunit la majorité absolue des suffrages exprimés ; en cas de partage égal des voix, la voix du Président ou, en son absence, celle du Président de Séance, est prépondérante.
- Sur la demande d'un membre présent, le Conseil d'administration peut décider que le vote se fera au scrutin secret. Il a lieu au scrutin secret, notamment, lorsqu'un membre du Conseil d'administration est personnellement intéressé à la décision à prendre.

3.2.10 Votes à distance

Sur proposition d'un membre élu au conseil d'administration, un vote électronique pourra être organisé. Celui-ci nécessite une demande préalable auprès du président. Ce vote sera intégré au compte-rendu de la prochaine séance du Conseil d'administration. Si un membre du conseil d'administration s'oppose, par un écrit adressé au Président, à la tenue d'un vote électronique, celui-ci ne peut pas être organisé et le vote sur la question à trancher est reporté à la prochaine réunion du conseil d'administration.

L'ensemble des membres élus disposent d'un délai de 7 jour calendaire à partir de la date d'envoi du vote pour apporter une réponse. Une absence de réponse sera comptabilisée comme abstention. Le traitement des résultats du vote se tiendra selon l'article 3.2.9 de ce même règlement intérieur.

3.3 Le Bureau

3.3.1 Le Bureau comprend au moins trois membres, dont le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général. Il peut être complété par un ou plusieurs Vice-présidents, Secrétaires généraux adjoints ou Trésoriers généraux adjoints ainsi que par des membres.

3.3.2 Les membres du Bureau sont élus à la majorité absolue des membres présents au premier tour et à la majorité simple ensuite, au cours de la séance du Conseil d'administration qui suit l'Assemblée Générale où il a été procédé au renouvellement total des membres du Conseil d'administration et à l'élection du Président du Comité.

3.3.3 Les membres sortants sont rééligibles.

3.3.4 Une élection partielle a lieu dans les mêmes conditions chaque fois qu'au moins un poste de membre du Bureau, autre que celui de Président, se trouve vacant. Elle a lieu au cours de la première réunion du Conseil d'administration qui suit cette vacance. Le mandat du ou des nouveaux élus prend fin à l'expiration de celui des autres membres du Bureau.

3.3.5 Le Bureau applique la politique définie dans ses orientations par l'Assemblée Générale et le Conseil d'administration. Il est habilité à prendre toutes les décisions d'administration

Règlement Intérieur du Comité Départemental de Loire-Atlantique

courantes et toutes dispositions d'urgence ou mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts ou l'autorité du Comité.

3.3.6 En cas d'extrême urgence, le Président prend toutes décisions après avoir pris l'avis du Secrétaire Général et du Trésorier Général. Il en informe les membres du Bureau.

3.3.7 Il appartient également au Président de rendre compte au Conseil d'administration de l'activité du Bureau.

3.4 Le Président

3.4.1 Il a particulièrement la charge des relations avec les personnalités et organismes extérieurs et de l'animation, de la coordination et du contrôle de tous les secteurs d'activité.

3.4.2 Le Président peut donner une délégation partielle, permanente ou temporaire, à un autre membre du Conseil d'administration.

3.5 Le Secrétaire Général

3.5.1 Il est chargé, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Conseil d'administration et du Bureau, de veiller à l'administration du Comité.

3.5.2 Le Secrétaire Général adjoint assiste le Secrétaire Général et le supplée si nécessaire.

3.6 Le Trésorier Général

3.6.1 Il assure la responsabilité et le contrôle de la comptabilité journalière et de toutes les opérations financières.

3.6.2 Il élabore la proposition de budget.

3.6.3 Il s'assure de la rentrée des ressources dans les délais fixés.

3.6.4 Il établit les résultats d'exercices et bilans dans les délais prévus. Ces résultats sont présentés à chaque Assemblée Générale.

3.6.5 En aucun cas, le Trésorier Général ne peut recevoir délégation pour l'ordonnancement des dépenses.

3.6.6 Le Trésorier Général adjoint assiste le Trésorier Général et le supplée si nécessaire.

Règlement Intérieur du Comité Départemental de Loire-Atlantique

3.7 Constitution et fonctionnement des Commissions

- 3.7.1 Chaque Commission est placée sous la direction d'un Responsable élu par le Conseil d'administration.
- 3.7.2 Une Commission peut comprendre des personnes non élues au Conseil d'administration. Toute Commission doit comprendre au moins un membre du Conseil d'administration. Le mandat des membres de commissions prend fin avec celui du Conseil d'administration.
- 3.7.3 En outre, les membres de la Commission peuvent se faire aider par les personnes qualifiées de leur choix, à titre temporaire ou permanent.
- 3.7.4 Les Commissions sont chargées d'assurer les études et travaux qui leur sont confiés par le Conseil d'administration ou son Bureau, à qui elles donnent des avis ou soumettent des propositions.
- 3.7.5 Par délégation de pouvoir, le Bureau peut également confier aux Commissions la gestion et l'administration de certaines tâches.
- 3.7.6 En principe, le travail des commissions se fait principalement par correspondance. Le Responsable de la Commission préside les séances. En son absence, la présidence est assurée par le plus âgé des membres présents.
- 3.7.7 Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du Président de séance est prépondérante. Il est établi un compte-rendu de chaque réunion dans les 15 jours qui sera transmis au président ainsi qu'au secrétaire général du comité.
- 3.7.8 Le Président du Comité peut assister aux réunions d'une Commission, mais, s'il n'en est pas membre, ne prend pas part aux votes.
- 3.7.9 Groupes de travail, groupes de projet
- Des groupes de travail ou de projet peuvent être constitués par le Bureau ou le Conseil d'administration. Ces groupes ont les mêmes règles de fonctionnement que les commissions.
 - Une lettre de mission formalisera notamment la constitution du groupe, l'objet de sa mission et sa durée d'existence. Elle sera rédigée par le président ou le secrétaire général, par délégation.

4. Associations sportives et licences

4.1 L'affiliation

- 4.1.1 L'existence du Comité Départemental est fondée sur l'affiliation des associations sportives et des licenciés individuels pratiquant le Badminton en Loire-Atlantique.
- 4.1.2 Ces associations sportives comprennent notamment les associations dont l'objet essentiel est la pratique du Badminton, ainsi que les « sections Badminton » d'associations multisports.
- 4.1.3 Toute association sportive qui désire s'affilier à la Fédération doit faire parvenir sa demande d'admission à la Ligue des Pays de la Loire, accompagnée des documents nécessaires.

Règlement Intérieur du Comité Départemental de Loire-Atlantique

4.2 Licences

- 4.2.1 Pour être affiliée, une association doit compter au moins 10 licenciés.
- 4.2.2 Tous les membres des associations affiliées doivent être possesseurs d'une licence délivrée par la Fédération, dans les conditions prévues à l'article 2.1 des statuts fédéraux.
- 4.2.3 Pour les associations existantes non affiliées, des dispositions transitoires pourront être mises en place au travers d'une convention avec le Comité départemental de Loire-Atlantique.
- 4.2.4 La licence peut également être octroyée par le Comité départemental, à des pratiquants individuels en dehors des associations affiliées via le « Club Relais 44 ».
- 4.2.5 La durée de validité de la licence est celle de la saison sportive, qui commence le 1er septembre et s'achève le 31 août de l'année suivante.
- 4.2.6 Le paiement de la licence est à la charge des membres des associations et des pratiquants individuels. Son recouvrement est assuré par la Ligue qui s'acquitte de la part revenant à la Fédération et aux Comités.
- 4.2.7 Le titulaire de la licence bénéficie d'une assurance individuelle selon les dispositions prescrites par le Ministère chargé des Sports. À cet effet, le montant de la licence comprend une cotisation couvrant d'une part, la responsabilité civile des titulaires de la licence fédérale dont les garanties seront au moins celles prévues par la législation en vigueur sur l'organisation et la promotion des activités sportives, et d'autre part les risques d'accidents corporels dont les garanties devront permettre une indemnité en cas d'atteinte à l'intégrité physique des victimes.
- 4.2.8 Le Président de chaque association affiliée est responsable de la bonne exécution, au sein de son association, de toutes les dispositions précédentes.

Le présent Règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée générale réunie à Le Temple-de-Bretagne le 13 mai 2023.

LE PRÉSIDENT

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Loïc CHABEAUD

Benoit PINARD